

ARRÊTE DU MAIRE n°25-173

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement - Place Guillaume le Conquérant

4 & 5 JUIN 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

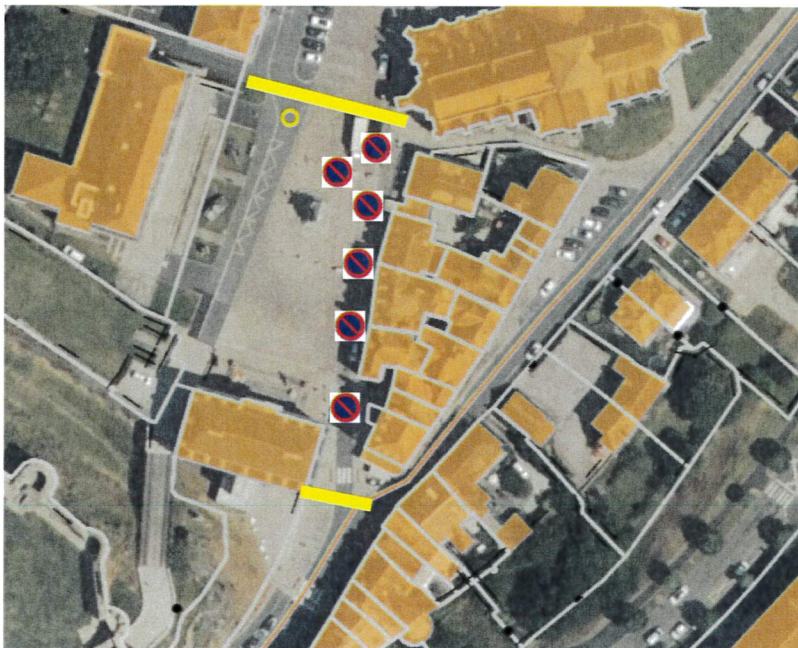
CONSIDÉRANT la visite d'autorité prévue le vendredi 5 juin 2025 à Falaise ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et la circulation, au niveau de la Place Guillaume le Conquérant, le Jeudi 4 et le Vendredi 5 juin 2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Du Jeudi 4 juin 2025, 20h00, au Vendredi 5 juin 2025, 17h00, le stationnement de tous véhicules est interdit, sauf véhicules de secours et services, sur la Place Guillaume le Conquérant, dans la partie comprise entre l'Office de Tourisme et le Mémorial des Civils, d'un part, et le Bar « *Le Triangle* », d'autre part, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

Le Vendredi 5 juin 2025, de 12h00 à 17h00, la circulation de tous véhicules est interdite, sauf véhicules de secours et services, sur la Place Guillaume le Conquérant, sur la partie menant à la passerelle du Château, selon le plan reproduit ci-dessous :



Des déviations seront mises en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les Services Techniques de la Ville de Falaise, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 4 juin 2025.



Le Maire
Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr